

**B O U R S E   D I R E C T**  
Société anonyme au capital de 13 988 845,75 €  
Siège social : 253, boulevard Pereire – 75017 Paris  
408 790 608 RCS Paris

-ooOoo-

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 14 MAI 2013

Procès-verbal

L'an deux mille treize, le quatorze mai, à huit heures trente,

Les actionnaires de la société anonyme Bourse Direct, au capital de 13 988 845,75 € se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire au Pavillon Ledoyen - 1 avenue Dutuit, à Paris (8<sup>ème</sup>) sur la convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

L'assemblée procède à la composition de son bureau.

Madame Catherine Nini préside la séance en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration.

La société E-Viel, représentée par Monsieur Sébastien Ducourneau, et Madame Carole Salaun, actionnaires présents et acceptant, sont désignés comme scrutateurs.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par Monsieur William Wostyn.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que 28 actionnaires sont présents ou représentés et possèdent 44.769.276 actions sur les 55 955 383 actions ayant droit de vote, soit plus du cinquième et du quart.

L'assemblée, réunissant le quorum requis, est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

La Présidente constate, en outre, que :

- Le Cabinet Ernst & Young Audit, co-commissaire aux comptes, dûment convoqué, est présent et représenté par Monsieur Marc Charles,
- Le Cabinet Fidorg Audit, co-commissaire aux comptes, dûment convoqué, est présent et représenté par Monsieur Manuel Leroux,
- le Comité d'entreprise de la société, représenté par Monsieur Philippe Pauchard, est présent.

La Présidente rappelle à l'assemblée qu'elle a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

***En la forme ordinaire annuelle :***

1. lecture et approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes sur la marche de la Société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ; approbation desdits comptes ;
2. affectation du résultat ;
3. lecture et approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
4. renouvellement du mandat d'administrateur de M. Yves NACCACHE ;
5. nomination de Mme Catherine BIENSTOCK en qualité d'administrateur ;
6. détermination du montant des jetons de présence du Conseil d'administration ;
7. renouvellement du programme de rachat d'actions.

***En la forme extraordinaire :***

8. autorisation à donner au Conseil d'administration pour réduire le capital social dans le cadre du programme de rachat d'actions ;
9. délégation globale de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions qui sont ou seront émises à titre d'augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
10. délégation globale de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions qui sont ou seront émises à titre d'augmentation de capital, dans le cadre d'une offre visée à l'article L 411-2, II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
11. délégation globale de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions qui sont ou seront émises à titre d'augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
12. délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves ;
13. délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer des actions gratuites (nouvelles ou existantes) au bénéfice des collaborateurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
14. délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec maintien du droit de préférence des actionnaires ;
15. délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'offre en cas d'offre publique à attribuer gratuitement aux actionnaires ;
16. autorisation donnée au Conseil d'administration selon le principe de réciprocité et dans les conditions légales d'utiliser les délégations octroyées en cas d'offre publique ;
17. plafonnement global du montant des délégations de pouvoirs d'augmentation du capital social ;
18. délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de façon réservée aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
19. pouvoirs pour les formalités.

La Présidente dépose sur le bureau :

- la feuille de présence ;



- les bulletins de vote par correspondance ;
- les pouvoirs ;
- les attestations de participation ;
- la liste des actionnaires nominatifs ;
- le nombre total de droit de vote et d'actions ;
- les publications : BALO du 8 avril 2013, Le Figaro du 8 avril 2013, BALO du 26 avril 2013, Les Petites Affiches du 26 avril 2013 ;
- les convocations des actionnaires nominatifs ;
- les convocations des représentants du Comité d'entreprise ;
- les convocations des commissaires aux comptes ;
- le rapport annuel (incluant le rapport spécial du conseil d'administration sur les options, le rapport sur les opérations réalisées par les dirigeants, le tableau des cinq derniers exercices, les comptes sociaux de l'exercice 2012, la liste des administrateurs et le texte des résolutions) ;
- le rapport du président ;
- la liste des conventions réglementées ;
- les statuts du 25 novembre 2010 ;
- les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et sur le rapport du président ;
- les rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, et sur des résolutions de l'ordre du jour extraordinaire ;
- le document de référence 2012.

La Présidente déclare que tous les documents prescrits par la loi ont été tenus au siège social, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires et des co-commissaires aux comptes, et rendus accessibles sur le site internet de la société conformément à l'article R 225-73-1 du Code de Commerce.

L'assemblée dispense la Présidente de donner lecture du rapport du conseil d'administration.

La Présidente présente l'activité de la société au cours de l'exercice 2012 ainsi que ses résultats et expose ensuite les perspectives de Bourse Direct pour 2013.

La Présidente donne ensuite la parole aux co-commissaires aux comptes qui présentent les conclusions des différents rapports dont le rapport général sur les comptes sociaux et donnent lecture intégrale du rapport spécial sur les conventions réglementées, lesquels attestent avoir certifié les comptes sans réserve.

La présentation terminée, la Présidente passe ensuite la parole aux actionnaires. La discussion s'engage avec les actionnaires.

Les actionnaires s'intéressent à la reprise de provision, à laquelle la Présidente apporte toute les réponses à savoir qu'il s'agit d'une reprise d'une provision sur un fonds de commerce acquis en 2001 qui ne se justifie plus aujourd'hui.

Des actionnaires interrogent la Président sur l'impact de la TTF et d'autres éléments de fiscalité sur l'activité de la clientèle et sur l'évolution de la base de coût.

La Présidente répond qu'il ne semble pas que la fiscalité actuelle sur les particuliers ait eu, pour l'instant, d'impact significatif sur l'activité de la clientèle de Bourse Direct qui reste très

active. En ce qui concerne l'évolution de sa base de coût, Bourse Direct entend gérer ses développements de façon maîtrisée et dans le cadre de son budget actuel.

En réponse à un actionnaire, elle confirme que le ratio de solvabilité s'élève à 25%.

Des actionnaires l'interrogent également sur la politique de versement de dividende. La Présidente répond que le Conseil d'administration n'a pas souhaité proposer le versement d'un dividende cette année compte tenu du besoin en fonds propres de la société, notamment au regard des règles relatives aux « grands risques » applicables à Bourse Direct.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## STATUANT EN LA FORME ORDINAIRE :

### Première Résolution

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2012, tels qu'ils ont été présentés, faisant ressortir un bénéfice de 3 116 476,78 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR : 44 769 976

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### Deuxième résolution

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice social clos le 31 décembre 2012 qui s'élève à 3 116 476,78 euros, de la manière suivante :

Réserve légale	160 000,00 euros
Report à nouveau	2 956 476,78 euros
	<hr/>
	3 116 476,78 euros

Conformément à la Loi, l'Assemblée générale rappelle qu'au cours des trois derniers exercices, un dividende a été distribué :

- en mai 2012 au titre du résultat de l'exercice 2011, d'un montant de 0,04 euro par action, soit un montant total de 2.238.215,32 euros ;
- en mai 2011 au titre du résultat de l'exercice 2010, d'un montant de 0,04 euro par action, soit un montant total de 2.238.215,22 euros ;
- en mai 2010 au titre du résultat de l'exercice 2009, d'un montant de 0,04 euro par action, soit un montant total de 2.225.415,32 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité :

POUR : 44.699.926



CONTRE : 0  
ABSTENTION : 69.350

### Troisième résolution

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des co-commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire, approuve expressément les opérations visées dans ce rapport. Le cas échéant, les actionnaires intéressés ne prennent pas part au vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR : 3.322.297

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### Quatrième résolution

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire, renouvelle en qualité d'administrateur M. Yves NACCACHE pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale à tenir en 2019 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR : 44.769.276

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### Cinquième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire, nomme, en qualité d'administrateur de la Société, Mme Catherine BIENSTOCK domiciliée 27 Rue Claude Bernard – 75005 PARIS, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à tenir dans l'année 2019 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR : 44.769.276

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### Sixième résolution

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire, fixe le montant global fixe annuel des jetons de présence à verser au Conseil d'administration à 10 000 euros, à répartir entre ses membres par le Conseil d'administration conformément à l'article 16 des statuts de la société et à régler pour chaque

exercice clos au cours du premier trimestre de l'exercice suivant. Ce montant sera versé pour l'exercice 2013 et pour chaque exercice ultérieur jusqu'à décision contraire de l'Assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR : 44.769.276

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### Septième résolution

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire, autorise le Conseil d'administration à procéder à l'achat des actions de la Société, conformément à l'article L. 225-209 du Code de Commerce.

Les actions acquises dans le cadre de cette autorisation pourront l'être, en vue de :

- l'attribution d'actions dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés du groupe au titre de plans d'options d'achat qui seraient consenties aux salariés ;
- la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange ou d'obligations de couverture liées à des titres de créance, dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- l'annulation de tout ou partie de ces actions par réduction de capital en vue d'optimiser le résultat par action de la société, sous réserve de l'adoption d'une résolution spécifique par l'Assemblée générale des actionnaires statuant en la forme extraordinaire ;
- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations de titres de l'émetteur ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché au travers d'un contrat de liquidité.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de la date de la présente Assemblée. L'Assemblée générale fixe le nombre maximum d'actions à acquérir à 10 % du nombre total d'actions composant le capital social.

Les achats, cessions ou échanges des actions pourront être réalisés par tous moyens, y compris par l'utilisation de mécanismes optionnels et/ou sous forme de bloc de titres et à tout moment sous réserve qu'ils n'accroissent pas la volatilité du titre et à l'exception des achats d'options d'achat, y compris en période d'offre publique, dans les limites de la réglementation boursière. L'Assemblée générale fixe le prix maximum d'achat à 3,50 euros.

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 19.584.383 euros.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, en cas de division et regroupement de titres, les prix seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et d'une manière générale faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

Le Conseil d'administration donnera aux actionnaires dans son rapport à l'Assemblée générale annuelle des informations relatives aux achats, aux transferts, aux cessions ou aux annulations d'actions ainsi réalisés.

Cette autorisation annule et remplace pour sa durée restant à courir l'autorisation donnée par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 15 mai 2012.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR : 44.769.276

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## STATUANT EN LA FORME EXTRAORDINAIRE

### Huitième résolution

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la réduction de capital, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale extraordinaire, autorise le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation à son Président) à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant maximum de 10 % du capital social de la Société par voie d'annulation des actions propres détenues en application de l'autorisation visée à la quatrième résolution ci-dessus.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à ladite réduction de capital, constater sa réalisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tout poste de réserves et primes ou autres postes tels que décidés par le Conseil, procéder aux modifications statutaires en résultant, effectuer toutes formalités déclaratives et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne fin de ces opérations.

La présente autorisation est donnée au Conseil d'administration pour une période expirant à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2013.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR : 44.769.276

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### Neuvième résolution

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et en application des dispositions des articles L. 225-129-2 et suivants, et L. 225-135, L. 225-136 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale extraordinaire :

- 1°) délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou monnaie étrangère ou unité de compte fixée par référence avec plusieurs monnaies :
- à l'émission d'actions de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières ou titres donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
  - y compris en rémunération des titres apportés à toute offre publique comportant une composante échange initiée par la Société sur les titres d'une autre Société inscrite à l'un des marchés réglementés visés par l'article L. 225-148 du Code de commerce ou en rémunération



des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital visés à l'article L. 225-147 alinéa 6 du Code de commerce ;  
- lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;  
et dont la souscription pourra être opérée soit en espèces soit par compensation de créances ;

- 2°) décide que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 3 000 000 euros ou sa contre-valeur dans toute autre monnaie autorisée, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- 3°) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces valeurs mobilières ou titres ;
- 4°) délègue au Conseil d'administration la faculté d'apprécier s'il y a lieu de prévoir un délai de priorité irréductible et/ou réductible de souscription en faveur des actionnaires dont la durée minimale est de 3 jours de bourse et de fixer ce délai, ses modalités et ses conditions d'exercice conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce ;
- 5°) décide que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale, lorsque le Conseil d'administration constate une demande excédentaire dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du plafond prévu au 2 ;
- 6°) décide que si les souscriptions, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

- 7°) décide que toute émission de bons de souscription d'actions de la société susceptible d'être réalisée, pourra avoir lieu, soit par offre de souscription dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes.

En cas d'attribution gratuite de bons, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les bons correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires de droits au plus tard dans les 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de bons attribués ;

- 8°) constate et décide, en tant que de besoin, que la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme, à des actions de la société susceptibles d'être émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit ces valeurs mobilières (y compris en cas d'émission d'actions afférentes à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) ;
- 9°) décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins



égale au prix minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission et ce, que les valeurs à émettre de manière immédiate ou différée soient ou non assimilables aux titres de capital déjà émis.

Les titres ou valeurs mobilières ainsi émis pourront consister en des titres de créances et notamment obligations ou titres assimilés ou associés, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Ils pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises étrangères, ou en autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. La durée des emprunts ne pourra excéder 5 ans.

Le montant nominal maximal de ces titres de créances ne pourra excéder 3 000 000 d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant entendu que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est déléguée au Conseil d'administration conformément aux présentes.

Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation et faire l'objet d'un remboursement avec ou sans prime ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachat en bourse ou d'offre d'échange par la Société.

En cas d'émission de titres de créances, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, notamment, pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, des modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.

- 10°) décide que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- 11°) décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation (avec faculté de subdélégation à son directeur général ou en accord avec ce dernier au directeur général délégué), à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions, ainsi que la forme et les caractéristiques des titres ou valeurs mobilières à créer, arrêter les conditions et prix des émissions, fixer les montants à émettre, dans le respect de la législation en vigueur, les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titre de capital donnant accès au capital, déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre, suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires de l'utilisation qu'il aura faite de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L. 225-100, alinéa 7 du Code de commerce ;



- 12°) La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée la délégation antérieure.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité :

POUR : 44.655.386

CONTRE : 69.350

ABSTENTION : 44.540

### Dixième résolution

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, et conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment les articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-136, L.228-91 et suivants :

- 1°) délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission par la Société, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger et/ou sur le marché international par une offre visée à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, y compris de bons de souscription et/ou d'acquisition émis de manière autonome, à titre gratuit ou onéreux, soit en euros, soit en monnaies étrangères, ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, par souscription en espèces ou par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société et/ou conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, à des actions de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, et/ou, conformément à l'article L. 228-91 du Code de commerce, de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- 2°) décide que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à dix (10) millions d'euros ou à la contre-valeur de ce montant, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ne pourra être supérieur en tout état de cause à 20 % du capital social par an conformément aux dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 225-136 du Code de commerce ;
- 3°) décide, en outre, que le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à vingt (20) millions d'euros ou à la contre-valeur de ce montant ; dit que le montant nominal maximum des émissions de titres de créances décidées dans le cadre de la présente délégation sera limité au plafond global fixé par la seizième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- 4°) décide, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre ;
- 5°) délègue au Conseil d'administration la faculté d'apprécier s'il y a lieu de prévoir un délai de priorité irréductible et/ou réductible de souscription en faveur des actionnaires dont la durée minimale est de 3 jours de bourse et de fixer ce délai, ses modalités et ses conditions d'exercice conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ;



- 6°) décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- 7°) décide que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, lorsque le Conseil d'administration constate une demande excédentaire dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce. La limite prévue à l'alinéa 6 ci-dessus est alors augmentée dans les mêmes proportions ;
- 8°) constate que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit (y compris en cas d'émission d'actions afférentes à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) ;
- 9°) prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° 1<sup>er</sup> alinéa du Code de commerce :
- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
  - le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
- 10°) décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre ou non en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
- déterminer le cas échéant, les conditions de la ou des émissions ;
  - déterminer les dates et modalités de la ou des émissions ainsi que la nature, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non (et, le cas échéant leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), à durée déterminée ou non ;
  - arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre ;
  - déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
  - fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur achat ou de leur échange en bourse, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution, de souscription et/ou d'acquisition d'actions attachées aux valeurs mobilières émises pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;
  - procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ;



- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
- prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, effectuer toutes formalités utiles et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts,
- dit que, en cas d'émission de titres d'emprunt, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, notamment, pour décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228- 97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et d'une manière générale l'ensemble de leurs modalités.

Le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires de l'utilisation qui aura été faite de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 alinéa 7 du code de commerce ;

11°) décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée et annule et remplace pour sa durée restant à courir l'autorisation donnée par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 17 mai 2011.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité :

POUR : 44.655.386

CONTRE : 69.350

ABSTENTION : 44.540

### Onzième résolution

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et en application des dispositions des articles L. 225-129 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1°) délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou monnaie étrangère ou unité de compte fixée par référence avec plusieurs monnaies :



- à l'émission d'actions de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières ou titres donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ;
  - y compris en rémunération des titres apportés à toute offre publique comportant une composante échange initiée par la Société sur les titres d'une autre Société inscrite à l'un des marchés réglementés visés par l'article L. 225-148 du Code de commerce ou en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital visés à l'article L. 225-147 alinéa 6 du Code de commerce,
  - lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
- et dont la souscription pourra être opérée soit en espèces soit par compensation de créances ;

- 2°) décide que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 3 000 000 euros ou sa contre-valeur dans toute autre monnaie autorisée, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- 3°) décide qu'en cas d'offre de souscription, les actionnaires, pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- 4°) décide que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale, lorsque le Conseil d'administration constate une demande excédentaire dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du plafond prévu au 2 ;
- 5°) décide que toute émission de bons de souscription d'actions de la société susceptible d'être réalisée, pourra avoir lieu, soit par offre de souscription dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes ;

En cas d'attribution gratuite de bons, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les bons correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires de droits au plus tard dans les 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entière de bons attribués ;

- 6°) constate et décide, en tant que de besoin, que la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme, à des actions de la société susceptibles



d'être émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit ces valeurs mobilières ;

- 7°) décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission et ce, que les valeurs à émettre de manière immédiate ou différée soient ou non assimilables aux titres de capital déjà émis.

Les titres ou valeurs mobilières ainsi émis pourront consister en des titres de créances et notamment obligations ou titres assimilés ou associés, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Ils pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises étrangères, ou en autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. La durée des emprunts ne pourra excéder 5 ans.

Le montant nominal maximal de ces titres de créances ne pourra excéder 3 000 000 d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant entendu que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créances dont l'émission est déléguée au Conseil d'administration conformément aux présentes.

Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation et faire l'objet d'un remboursement avec ou sans prime ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachat en bourse ou d'offre d'échange par la Société.

En cas d'émission de titres de créances, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, notamment, pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, des modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société ;

- 8°) décide que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- 9°) décide que le Conseil d'administration aura toute compétence et pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation (avec faculté de subdélégation à son directeur général ou en accord avec ce dernier au directeur général délégué), à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions, ainsi que la forme et les caractéristiques des titres ou valeurs mobilières à créer, arrêter les conditions et prix des émissions, fixer les montants à émettre, dans le respect de la législation en vigueur, les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titre de capital donnant accès au capital, déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre, suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.



Le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires de l'utilisation qu'il aura faite de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L. 225-100, alinéa 4 du Code de commerce ;

- 10°) La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée de la délégation antérieure du 17 mai 2011.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité :

POUR : 44.724.706

CONTRE : 0

ABSTENTION : 44.540

### Douzième résolution

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires :

1. délègue au Conseil d'administration, sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, soit encore par la conjugaison avec une augmentation de capital en numéraire réalisée en vertu des délégations précédentes, et sous forme d'attributions d'actions ou de valeurs mobilières gratuits ou d'augmentation de la valeur nominale des actions ou des valeurs mobilières existants, soit en combinant les deux opérations ;
2. décide que le montant des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3 000 000 d'euros ;
3. prend acte de ce que les montants visés aux résolutions précédentes ou de précédentes assemblées et à la présente résolution sont cumulatifs ;
4. décide que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
  - de décider de l'opportunité de la mise en œuvre de ladite délégation ;
  - d'arrêter, le cas échéant, toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des réserves et primes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles ou de certificats d'investissement à émettre, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles ou les certificats d'investissement nouveaux porteront jouissance et procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
  - de décider, le cas échéant, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-149 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions ou les certificats d'investissement correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions ou de certificats d'investissement attribués ;
  - de prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de



capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que de procéder à la modification corrélative des statuts.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité :

POUR : 44.769.276

CONTRE :

ABSTENTION : 0

### Treizième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, à des attributions, à son choix, soit d'actions gratuites existantes (autres que des actions de préférence) de la société provenant d'achats effectués préalablement dans les conditions prévues par les dispositions légales, soit d'actions gratuites à émettre (autres que des actions de préférence) de la société ;
2. décide que les bénéficiaires desdites attributions seront les membres du personnel salarié et/ou les dirigeants et mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou certaines catégories d'entre eux ;
3. décide que le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement, qu'il s'agisse d'actions existantes ou d'actions à émettre, ne pourra représenter plus de 1,5 % du capital social de la Société, étant précisé que ce plafond est fixé de manière indépendante. En conséquence, le montant nominal des émissions réalisées en vertu de la présente résolution ne s'imputera sur aucun autre plafond relatif aux émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société autorisées par les précédentes assemblées ;
4. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de 2 ans et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires sera de 2 ans à compter de la fin de la période d'acquisition ;
5. prend acte et décide que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions, renonciation des actionnaires à leur droit d'attribution des actions ordinaires susceptibles d'être émises en application la présente résolution et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites attributions à la partie des réserves, bénéfiques, primes ou autres ainsi incorporées, et, plus généralement, renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions ordinaires (nouvelles ou existantes) susceptibles d'être attribuées gratuitement, en application de la présente résolution ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les limites fixées par les statuts et par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment à l'effet de :



- (i) fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires ;
- (ii) déterminer (a) l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux et (b) les modalités d'attribution desdites actions et, en particulier, déterminer, dans les limites définies par la présente résolution, la période d'acquisition et la période d'obligation de conservation des actions ordinaires ainsi gratuitement attribuées ;
- (iii) décider de procéder, selon des modalités qu'il déterminera, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et, en particulier, déterminer les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté ;
- (iv) et conclure tous accords, établir tous documents, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation à la suite des attributions définitives, modifier, le cas échéant, les statuts en conséquence, accomplir ou faire accomplir tous les actes, formalités déclarations auprès de tous organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée et annule pour sa quote-part non utilisée l'autorisation octroyée par l'Assemblée générale en date du 17 mai 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR : 44.699.926

CONTRE : 69.350

ABSTENTION : 0

#### Quatorzième résolution

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, constatant que le capital social est intégralement libéré, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale extraordinaire et conformément aux dispositions de l'article L. 228-92 et suivants du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour procéder, si et lorsqu'il le jugera opportun, en une ou plusieurs fois, à l'émission de bons de souscription d'actions soumis aux dispositions des articles L. 228-91 à L. 228-106 du Code de commerce, permettant de souscrire à une ou plusieurs actions de la société, et fixer les conditions d'exercice et les caractéristiques des bons.

Le droit de préférence des actionnaires à la souscription de ces bons de souscription d'actions, proportionnellement au montant de leurs actions, est maintenu.

Le montant maximum de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de ces bons de souscription d'actions est de 30 000 000 d'euros.

Ce montant maximal est cumulatif aux autres délégations accordées par l'Assemblée générale au Conseil d'administration par la présente assemblée ou des précédentes. Ces plafonds ne tiennent pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société.

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de :

- procéder à l'émission des bons et d'en arrêter les modalités, notamment le nombre de bons à émettre, le prix d'émission et leurs caractéristiques, leur date de jouissance ;



- déterminer les conditions d'exercice des bons émis et notamment le nombre d'actions à la souscription desquelles ils ouvriront droit, la date de jouissance de ces actions, les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées et le prix d'émission desdites actions ;
- constater l'exercice des bons émis et les augmentations consécutives du capital social ;
- modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations de capital ;
- déterminer les conditions d'ajustement nécessaires à la réservation des droits des titulaires de bons ;
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée. Elle comporte, au profit des souscripteurs, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux bons émis.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR : 44.769.276

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

#### Quinzième résolution

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale extraordinaire, délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission de bons soumis au régime des articles L.233-32 et L.233-33 du Code de commerce permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à une ou plusieurs actions de la société, et à leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la société, et fixer les conditions d'exercice et les caractéristiques des bons.

Le nombre maximal de bons qui pourrait être émis ne pourra dépasser le nombre d'actions composant le capital social de la société lors de l'émission des bons.

Le montant nominal maximal des actions qui peuvent être ainsi émises ne pourra dépasser le plafond de 10 millions d'euros. Ce montant maximal est cumulatif aux autres délégations accordées par l'Assemblée générale au Conseil d'administration par la présente assemblée ou des précédentes. Ces plafonds ne tiennent pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour décider de l'opportunité et de mettre en œuvre, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi, la présente délégation, notamment la modification des statuts conséquente.

La présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée. Elle ne pourra être utilisée qu'en cas d'offre publique, en France et/ou à l'étranger, visant la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR : 44.769.276

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



### **Seizième résolution**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale extraordinaire, autorise le Conseil d'administration, dans le cadre de l'article L.233-33 du Code de commerce, si les titres de la société viennent à être visés par une offre publique, à mettre en œuvre les autorisations et délégations qui lui ont été consenties aux termes des septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et seizième résolutions de la présente assemblée et de la septième résolution de l'assemblée générale en date du 31 mai 2006, et de la onzième résolution de l'Assemblée générale du 23 décembre 2005. L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre dans les conditions prévues par la loi, la présente autorisation, et notamment la modification des statuts consécutive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR : 44.769.276

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **Dix-septième résolution**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et comme conséquence de l'adoption des résolutions relatives aux augmentations de capital ci-dessus, décide :

- de fixer globalement à 75 millions d'euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, le montant nominal maximum des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu des autorisations conférées par les résolutions susvisées, et
- de fixer globalement à 20 millions d'euros le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées par les résolutions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant droit à des actions conformément à la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR : 44.769.276

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **Dix-huitième résolution**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et de l'article L. 3332-1 et suivants du Code du travail, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale extraordinaire :

- 1°) délègue au Conseil d'administration la faculté d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois d'un montant nominal maximum de 1 % du montant du capital social tel qu'il ressortira après réalisation de l'une des augmentations de capital visées ci-dessus. Cette augmentation sera réservée



aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées conformément aux dispositions légales applicables ;

- 2°) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits bénéficiaires ;
- 3°) décide que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'abondement et de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;
- 4°) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment :
  - de déterminer les sociétés ou groupements dont les salariés pourront souscrire aux actions émises en application de la présente délégation ; de fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles et, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de ces actions ;
  - de déterminer si les souscriptions devront être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou directement ;
  - de décider du montant à émettre, du prix de souscription, de la durée de la période de souscription, de la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, et plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission ;
  - de constater la réalisation de chaque augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
  - et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet, en tant que de besoin, la délégation antérieure du 15 mai 2012 ayant le même objet.

Cette résolution est rejetée la majorité.

POUR : 3.620.609

CONTRE : 41.148.667

ABSTENTION : 0

### **Dix-neuvième résolution**

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR : 44.769.276

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



-ooOoo-

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par les membres du bureau.

La Présidente  
Madame Catherine Nini

Les scrutateurs

Société E-Viel  
Représentée par Monsieur Sébastien DUCOURNEAU

Madame Carole Salaun

Le secrétaire  
Monsieur William Wostyn